APRÈS ART. 14 N° **742**

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 742

présenté par M. Pupponi, Mme Laclais, M. Ferrand, M. Premat, M. Molac et Mme Crozon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

L'article 122 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- « Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent bénéficier, au titre de leurs périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 2014, d'une prise en charge totale ou partielle de leur dette sociale dans la limite de 10 000 €. » ;
- 2° À la première phrase du III, après les mots : « dette sociale » sont insérés les mots : « constituée au titre des périodes d'activités comprises entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2015 » ;
- 3° Le IV est ainsi modifié:
- a) Au premier alinéa, les mots : « de l'aide et de l'annulation » sont remplacés par les mots : « des dispositions » ;
- b) Les 2° et 3° sont abrogés;
- c) Le 4° est ainsi modifié :
- À la fin du deuxième alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2016 ».
- À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « en tout ou partie par un versement complémentaire et pour le reste » sont supprimés ;
- La dernière phrase du même alinéa est supprimée ;

APRÈS ART. 14 N° **742**

```
d) Au 6°, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;
4° Au V, les mots : « des I et » sont remplacés par le mot : « du » ;
5° Le VI est abrogé.
```

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer le dispositif de résorption de la dette sociale de l'agriculture corse engagé depuis 2014.

L'article 122 de la loi de finances rectificative de 2005 avait prévu un plan de résorption des dettes qui n'a pas eu les effets attendus. C'est pourquoi, à la suite d'une mission d'inspection, l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a prévu un nouveau dispositif pour l'apurement des dettes anciennes accumulées auprès de la MSA. Ce dispositif prévoit que les « petites dettes » – moins de 10 000 euros – peuvent faire l'objet d'une annulation dès lors qu'elles se rapportent à des périodes d'activités antérieures au 1^{er} janvier 2005.

Le présent amendement propose s'étendre ce plan aux des dettes sociales antérieures au 1^{er} janvier 2014 ; tout en maintenant la limite globale de 10 000 euros.

Par ailleurs, il est proposé d'autoriser un plan de désendettement pouvant exceptionnellement aller jusqu'à 7 ans pour les débiteurs ayant une dette sociale supérieure à ce montant au titre des périodes d'activités comprises entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2015, afin de leur offrir une solution pour se mettre en conformité.

Enfin, l'amendement supprime certaines dispositions de l'article 122 devenues caduques.